

NDLR. La FAPT-CGT, par l'intermédiaire de la fédération syndicale internationale United Network International (UNI) Global Union, a approuvé l'accord collectif à portée mondiale de l'entreprise Géopost ; cet accord concerne plus de 40 entreprises du groupe Géopost (La Poste), spécialisées dans les activités de colis. Les lecteurs du Droit Ouvrier trouveront ci-dessous le texte de l'accord relatif à la protection des droits fondamentaux et à la liberté d'association.

Pour des réflexions sur les accords transnationaux et sur la « responsabilité sociale des entreprises », on se reportera notamment aux actes du colloque de l'Université d'Evry *L'inspection du travail, l'entreprise et les droits des travailleurs*, Droit Ouvrier, janvier 2015 p.69 s., disp. sur <http://ledroitouvrier.cgt.fr/> ainsi qu'à I. Meyrat, « La référence à « l'éthique » dans le champ des relations de travail : nouveau facteur d'assujettissement des salariés ? » in *Au cœur des combat juridiques*, E. Dockès (dir.), Dalloz, 2007, disp. sur hal.archives-ouvertes.fr

Accord collectif Géopost

1. Préambule

La GEOPOST (GEOPOST) et UNI Global Union (UNI), ci-après dénommés « les parties », exercent leur activité sur un marché mondial multinational qui engendre de nouveaux défis. Par le présent Accord mondial, les parties souhaitent renforcer leur dialogue mutuel concernant les droits humains et les droits fondamentaux du travail.

Tous les sites de GEOPOST acceptent le droit individuel à la liberté syndicale et à la négociation collective et respectent toutes les conventions collectives actuelles, afin de soutenir, grâce à la coopération mutuelle, la poursuite d'une croissance durable des activités de GEOPOST ainsi que des conditions de travail durables et satisfaisantes pour les salariés de GEOPOST. UNI accepte que chaque unité opérationnelle de GEOPOST conserve la liberté de poursuivre ses propres stratégies commerciales spécifiques.

2. Champ d'application

Le présent Accord mondial s'applique aux entreprises dans lesquelles GEOPOST détient une participation de contrôle en tant que propriétaire dans la sphère d'influence de GEOPOST, à moins que GEOPOST ne puisse exercer un contrôle effectif pour des raisons de législation locale. Lorsque GEOPOST ne possède pas de participation de contrôle (y compris chez les franchisés dont elle n'est pas propriétaire) ou ne peut exercer de contrôle effectif pour des raisons de législation locale, GEOPOST usera de son influence, en vertu de son propre Code de conduite, pour tenter de garantir le respect des normes énoncées dans le présent accord.

UNI apportera publiquement son soutien aux entreprises qu'il estime être des pionnières en matière de

normes d'emploi et collaborera avec GEOPOST pour relever constamment les normes d'emploi au sein de GEOPOST et sur le marché du colis exprès en général, en utilisant activement leur influence pour faire en sorte que le secteur puisse apporter des améliorations aux conditions de travail.

UNI conclut le présent accord pour son propre compte et au nom de tous ses affiliés dans le monde.

3. Engagement envers les droits humains

GEOPOST s'engage à respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, à éviter de porter atteinte aux droits humains et à s'efforcer de remédier aux effets néfastes de ses activités sur les droits humains, y compris la mise en œuvre de mesures raisonnables pour les prévenir, les atténuer et le cas échéant, les réparer, selon les orientations données par les Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer », applicable aux entreprises.

GEOPOST s'engage à respecter la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail¹ y compris également la liberté syndicale, en particulier le droit de tous les salariés à s'organiser en syndicat, à s'engager dans un dialogue social sur le lieu de travail (par exemple dans des Comités d'entreprise), à être membres d'un syndicat de leur choix et à entreprendre des négociations collectives.

GEOPOST s'engage à adhérer aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

GEOPOST, tout comme UNI, s'engage à respecter toutes les lois sur l'emploi, les conventions collectives,

les réglementations en matière de santé et sécurité au niveau national ainsi que les lois applicables et les droits humains internationalement reconnus, sur tous les marchés où GEOPOST est présent.

GEOPOST s'engage à payer des salaires équitables, à fournir des heures de travail raisonnables et des conditions de travail équitables dans l'ensemble de GEOPOST.

GEOPOST n'opère aucune discrimination dans ses relations de travail et en particulier, recrute les femmes et les hommes en fonction de leurs compétences spécifiques et traite chacun avec dignité, de manière non-discriminatoire, sans égard à son âge, origine sociale, situation familiale, sexe, orientation sexuelle, handicap, opinions politiques, syndicales ou religieuses, appartenance réelle ou supposée ou non-appartenance à un groupe ethnique, à une nation ou une race conformément à la convention n°111 de l'OIT.

4. Droits syndicaux

GEOPOST compte de nombreux sites dans l'ensemble de l'Europe où des effectifs syndicaux existent actuellement, et s'engage à entretenir une communication ouverte et constructive avec eux. Là où des syndicats n'existent pas, GEOPOST ne fera pas obstacle à la reconnaissance ou à la représentation syndicale.

Afin de permettre aux salariés d'exercer leur liberté syndicale, en particulier le droit de tous les salariés à constituer un syndicat de leur choix et à entreprendre des négociations collectives, GEOPOST s'engage à faire en sorte que :

- a. Les responsables de GEOPOST créent un environnement libre et ouvert en matière d'exercice des droits à la liberté syndicale et veillera à ce que ses responsables restent positifs et ne s'opposent pas au processus d'adhésion à un syndicat ou d'exercice des droits en tant que membre d'un syndicat.
- b. Aucun salarié ne soit exposé à l'intimidation, au harcèlement ou aux représailles dans l'exercice de ces droits.
- c. GEOPOST ne fera pas obstacle à la reconnaissance ou à la représentation syndicale. Un syndicat sera reconnu pour autant qu'il satisfasse aux exigences minimum légales en matière de reconnaissance en vertu de la législation nationale locale applicable.
- d. Une fois le syndicat reconnu, GEOPOST veillera à ce que les responsables de GEOPOST entreprennent la négociation collective en toute bonne foi et fassent des efforts raisonnables pour parvenir à un

accord avec le représentant des salariés, comme énoncé dans la législation locale du pays régissant la reconnaissance ou l'accréditation.

Pour établir des relations de travail constructives et permettre aux travailleurs d'exercer réellement leur droit à la liberté syndicale, les responsables locaux de GEOPOST et le ou les affilié/s locaux d'UNI sont invités à entamer des discussions dans le but de convenir de modalités d'accès adaptées au contexte opérationnel spécifique. Ces modalités d'accès ne visent pas à compromettre des modalités d'accès déjà établies et mutuellement satisfaisantes.

Si tant est que les modalités varient, elles pourront inclure ce qui suit dans la mesure du possible :

- a. Des réunions avec les représentants syndicaux pour discuter de l'adhésion au syndicat, lesquelles auront lieu de manière à ne pas perturber les activités, en dehors des heures de travail, par exemple avant ou après le travail et pendant les pauses.
- b. L'affilié local d'UNI et les responsables locaux de GEOPOST adopteront des procédures adéquates pour informer les nouveaux salariés de leurs droits syndicaux en vertu du présent accord, conformément à la législation nationale locale. GEOPOST accepte que ses responsables accordent aux travailleurs le droit de rencontrer le syndicat en dehors de la présence de ses responsables.

Dans les unités opérationnelles de GEOPOST, où aucun syndicat n'est reconnu, les responsables locaux de GEOPOST ne s'opposeront pas ou ne tenteront pas de dissuader les salariés d'assister à des réunions externes adaptées au contexte opérationnel spécifique et à la législation nationale locale.

5. Relations avec les fournisseurs et les sous-traitants

GEOPOST s'efforcera de travailler avec des partenaires commerciaux qui dirigent leurs activités de manière compatible avec les conditions du présent accord et elle envisagera de ne pas faire affaire avec tout partenaire qui ne respecte pas les présentes normes.

6. Engagement d'UNI

UNI apportera publiquement son soutien à GEOPOST en tant que l'un des pionniers en matière de normes d'emploi et collaborera avec GEOPOST pour relever constamment les normes d'emploi au sein de GEOPOST et sur le marché du colis exprès en général, en utilisant activement leur influence pour faire en sorte que le secteur du colis exprès puisse apporter des améliorations aux conditions de travail.

UNI reconnaît que les conditions d'emploi seront fixées conformément aux conditions juridiques, sociales et économiques du pays. UNI convient que les campagnes de syndicalisation incluront des stratégies destinées à veiller à ce que GEOPOST reste concurrentiel sur le marché qui sera syndicalisé.

UNI et ses affiliés s'efforceront de régler les litiges par des moyens pacifiques pour éviter que le service à la clientèle ne soit perturbé ou que la réputation de GEOPOST ne soit ternie. UNI encouragera les affiliés à épuiser la communication de bonne foi et les procédures de résolution des conflits au niveau local avant de recourir à une action de revendication, aux médias ou aux campagnes d'entreprise.

7. Durée

Le présent Accord est signé pour une période de deux ans au terme de laquelle il peut être résilié par l'une des parties par écrit moyennant un préavis de six mois. L'accord sera enregistré auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

8. Application

Les parties communiqueront le présent accord et l'engagement envers ses principes à l'ensemble de leurs organisations respectives et auront chacune la responsabilité de l'application de l'accord en toute bonne foi. GEOPOST s'engage à communiquer l'accord à ses unités opérationnelles.

Les parties conviennent qu'un Groupe chargé de la mise en œuvre se réunira deux fois au cours de la première année pour discuter des progrès réalisés dans le cadre du présent Accord ainsi que de l'application de l'Accord.

Si une plainte en vertu du présent Accord ne peut être résolue après l'avoir soumise au responsable national ou régional concerné, UNI peut soulever la question auprès du responsable des ressources humaines de GEOPOST. Une enquête sera ensuite menée sans délai de façon ouverte et transparente. Si la question n'est toujours pas résolue, elle peut être portée devant le Groupe chargé de la mise en œuvre. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter des experts en la matière.

Le Groupe chargé de la mise en œuvre sera composé du/de la Chef des RH de GEOPOST et de deux collègues de son choix ainsi que du/de la Chef d'UNI Poste et Logistique et de deux collègues de son choix.

Au cas où les parties ne parviennent pas à résoudre un conflit concernant l'application du présent Accord, après en avoir discuté à la réunion du Groupe chargé

de la mise en œuvre, la question peut être soumise, d'un commun accord, à un médiateur neutre. Le médiateur sera choisi conjointement par les parties. Une demande de médiation ne sera pas refusée sans motif valable par l'une ou l'autre des parties.

Les problèmes spécifiques des salariés ou les conflits locaux portant sur la négociation collective seront traités et réglés conformément aux procédures locales de règlement des conflits. Le recours au-delà de la procédure locale n'est justifié que lorsque la question se réfère à un droit ou une norme établie dans le cadre du présent Accord.

UNI reconnaît également que le présent Accord ne confère aucun droit contractuel aux tiers (y compris les affiliés d'UNI) ou à tout salarié de GEOPOST, et que l'Accord ne peut porter atteinte aux pratiques ou accords de relations du travail conclus avec d'autres syndicats (non affiliés à UNI) actifs au sein de GEOPOST.

9. Divers

Le présent Accord est régi par le droit français.

Toute notification officielle relative à l'Accord doit être faite par écrit et envoyée aux adresses mentionnées ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par écrit aux autres parties.

Les conventions fondamentales de l'OIT sont les suivantes :

- la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
- la Convention (n° 29) concernant le travail forcé, 1930 ;
- la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- la Convention (n° 138) concernant l'âge minimum, 1973 ;
- la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
- la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- La Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958